



Berne-Wabern, 21 janvier 2009

Mesures légales contre les mariages forcés **06.3658 Motion Heberlein**

Prise de position de la **Commission fédérale pour les questions de migration CFM**

Considérations de principe

Le libre choix du conjoint est un droit de l'homme. Ce droit s'applique à toute personne vivant en Suisse, cela indépendamment de son origine. Il y a lieu de condamner les mariages forcés et, pour les mariages arrangés, de veiller à ce que les fiancés aient la possibilité de dire «Non» sans devoir s'attendre à des sanctions de la part de leurs proches. On peut parler de mariage arrangé lorsque les deux partenaires ont la possibilité de refuser un futur conjoint possible. Les personnes menacées ou victimes de mariages forcés doivent pouvoir obtenir un soutien et des conseils professionnels. Il est important que tant les jeunes que leurs parents soient informés de la situation juridique en Suisse.

Dans le courant de l'année 2008 et au début de l'année 2009, la Commission fédérale pour les questions de migration CFM a approfondi la thématique dans un groupe de travail ad hoc. Dans ce contexte, elle s'est consacrée en particulier à l'aspect de la prévention et de la sensibilisation. Se fondant sur les travaux antérieurs de l'ancienne Commission fédérale des étrangers CFE, la CFM a élaboré des recommandations. Ces dernières sont annexées à la présente prise de position.

Prise de position relative aux nouvelles réglementations proposées

La CFM adhère aux modifications prévues dans le domaine du droit privé suisse et du droit privé international. Elle soutient la révision du Code civil suisse CCS, selon laquelle les officiers d'état-civil seront désormais tenus de s'assurer que les fiancés contractent mariage de leur plein gré. Il y a lieu toutefois de tenir compte du fait que l'opportunité qu'a l'officier de l'état-civil de s'en assurer à ce moment-là est souvent trop tardive, étant donné que la contrainte éventuelle aura été exercée durant les semaines et les mois précédents et que les personnes concernées en feront très rarement part «à la dernière minute». Il convient par conséquent de ne pas trop espérer de cette nouvelle disposition légale. Par ailleurs, la CFM rappelle que les dispositions proposées de l'article 99, 1^{er} alinéa, CCS, confèrent certes explicitement aux officiers d'état civil une obligation renforcée de vérifier si le mariage est bel et bien contracté de plein gré, mais ne leur confèrent pas de fonction policière. En vue d'une sensibilisation relative à ladite thématique, il serait indiqué de proposer aux officiers d'état-civil un cours spécifique de formation continue.

La CFM salue également le fait que deux autres motifs de nullité de mariage, de durée indéterminée, aient été ancrés dans la loi. Ils fondent deux autres états de faits pouvant conduire à une déclaration

en nullité de mariage. Il s'agit du non-respect du principe du libre-choix du conjoint et de la conclusion d'un mariage avec une personne n'ayant pas 18 ans révolus.

La CFM soutient le renoncement, proposé par le Conseil fédéral, à introduire une nouvelle sanction pénale concernant les «mariages forcés» dans le Code pénal. La Commission est en effet de l'avis que la contrainte en tant qu'élément constitutif d'infraction à l'ordre juridique en vigueur permettra de lutter suffisamment et de manière efficace contre les mariages forcés. Les partisans d'une sanction pénale particulière sont d'avis qu'un propre élément constitutif d'infraction aurait un effet de signal. Toutefois, un tel effet de signal ne justifie pas d'intervenir dans la systématique du Code pénal et d'y intégrer une nouvelle norme pénale. D'ailleurs, la contrainte (ou la coercition) est un générique que la doctrine et la jurisprudence interprètent et concrétisent.

En outre, une telle disposition légale spécifique joue un rôle mineur lorsque les auteurs et les victimes de l'infraction ne peuvent être atteints en raison d'éventuelles «barrières culturelles ou linguistiques». La CFM partage les craintes exprimées dans ledit rapport, à savoir qu'une menace pénale renforcée prévoyant une accentuation de la peine exacerbe le conflit de loyauté entre les jeunes et les auteurs du délit – en règle générale leurs parents ou de proches parents – et que la disposition à collaborer avec les autorités tend à diminuer.

S'agissant de la protection des victimes, la CFM salue le fait que les dispositions de l'article 77 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) soient amendées en ce sens que des raisons personnelles majeures doivent être données pour l'octroi d'une autorisation de séjour après la dissolution de la communauté familiale, notamment lorsque le conjoint concerné est victime de violence conjugale ou d'un mariage forcé. En effet, une procédure répressive concernant les mariages forcés doit forcément être liée à la garantie d'un droit de séjour pour les personnes qui sont prêtes à sortir de telles situations. Or, l'octroi d'autorisations de séjour est essentiellement de la compétence des autorités cantonales. Afin de rendre possible *le traitement égalitaire de cas semblables*, la CFM suggère que la Confédération déploie des efforts en vue d'harmoniser les applications, vraisemblablement différentes d'un canton à l'autre, des dispositions de l'article 77 OASA. Par ailleurs la CFM plaide en faveur d'une interprétation généreuse des critères d'octroi des autorisations de séjour aux victimes de mariages forcés.

D'un autre côté, la CFM estime que les auteurs étrangers de ces délits ne devraient pas être traités plus sévèrement que les délinquants suisses. Autrement dit, le droit pénal devrait s'appliquer à tous de la même manière. Le fait que les auteurs de ce délit sont en règle générale les parents ou des proches parents des victimes pourrait aussi engendrer une inflation du conflit de loyauté et à plus forte raison une réticence face au dépôt d'une plainte pénale à leur encontre.

La CFM propose une autre mesure encore, à savoir déployer davantage d'efforts en matière de sensibilisation et de prévention. De par les dispositions de l'article 56 LEtr, la Confédération a la possibilité de déployer des activités d'information dans ce domaine également. La CFM a aussi élaboré des recommandations à cet effet et elle a identifié des groupes cible particuliers.

Annexe:

Position et recommandations de la CFM sur le thème des mariages forcés